

Quelle est la durée de conservation légale des données GPS des salariés au Luxembourg ?

Réponse courte

La **durée de conservation légale** des données GPS des salariés au Luxembourg ne doit **pas excéder deux mois** à compter de leur collecte, selon les lignes directrices officielles de la **CNPD**. Cependant, des durées spécifiques s'appliquent selon la **finalité** : jusqu'à **3 ans** pour la vérification du temps de travail (secteur privé) ou **5 ans** (secteur public), et **1 an** pour la facturation des prestations clients quand aucun autre moyen de preuve n'existe.

À l'expiration de ces délais, les données doivent être **supprimées définitivement** ou **anonymisées** de manière irréversible. L'employeur doit mettre en place des **procédures automatiques** de suppression et documenter toute conservation exceptionnelle dans le cadre de procédures judiciaires ou disciplinaires en cours.

Définition

Les **données GPS** correspondent aux informations de géolocalisation collectées via des dispositifs électroniques installés dans les véhicules professionnels, équipements ou directement sur les salariés. Ces données comprennent la **position géographique**, les **itinéraires empruntés**, les **horaires de déplacement**, le **kilométrage** et les **temps d'arrêt**.

Au Luxembourg, ces informations constituent des **données à caractère personnel** dès qu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement un salarié. Les données collectées par les dispositifs embarqués doivent respecter le principe de minimisation. Leur traitement relève du **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) et des dispositions spécifiques du **Code du travail luxembourgeois**.

Questions fréquentes

Dans quels cas un employeur peut-il géolocaliser ses salariés au Luxembourg ?

L'employeur ne peut recourir à la géolocalisation des salariés que pour des finalités précises, légitimes et proportionnées : sécurité et santé des salariés, protection des biens de l'entreprise contre le vol, optimisation des tournées et déplacements professionnels, vérification du temps de travail (uniquement si c'est le seul moyen possible), et facturation des prestations clients (si aucune autre preuve disponible).

Que risque un employeur qui ne respecte pas les durées de conservation des données GPS au Luxembourg ?

Le non-respect des durées maximales expose l'employeur à des sanctions administratives de la CNPD pouvant atteindre jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial ou 20 millions d'euros selon l'article 83 du RGPD. Les salariés peuvent également engager des actions en responsabilité pour atteinte à leur vie privée.

Quelle est la durée maximale de conservation des données GPS des salariés au Luxembourg ?

La durée de conservation légale des données GPS des salariés au Luxembourg ne doit pas excéder deux mois à compter de leur collecte, selon les lignes directrices officielles de la CNPD. Cependant, des durées spécifiques s'appliquent selon la finalité : jusqu'à 3 ans pour la vérification du temps de travail dans le secteur privé (5 ans dans le secteur public) et 1 an pour la facturation des prestations clients.

Quelles sont les obligations préalables avant de mettre en place un système GPS sur les véhicules des salariés ?

L'employeur doit respecter plusieurs obligations préalables obligatoires : information individuelle claire de chaque salarié concerné, consultation de la délégation du personnel, inscription dans le registre des activités de traitement, et information collective de la représentation du personnel. Ces démarches sont requises par le RGPD et le Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

L'employeur ne peut recourir à la **géolocalisation des salariés** que pour des finalités **précises, légitimes et proportionnées** énumérées par la **CNPD** :

- **Sécurité et santé** des salariés
- **Protection des biens** de l'entreprise contre le vol
- **Optimisation des tournées** et déplacements professionnels
- **Vérification du temps de travail** (uniquement si c'est le seul moyen possible)
- **Facturation des prestations** clients (si aucune autre preuve disponible)

Obligations préalables obligatoires :

- **Information individuelle claire** de chaque salarié concerné (article 13 RGPD)
- **Consultation de la délégation du personnel** (article L.414-9 Code du travail)
- **Inscription dans le registre** des activités de traitement (article 30 RGPD)
- **Information collective** de la représentation du personnel (RGPD Code du travail)

Modalités pratiques

Durées de conservation selon la finalité :

Règle générale : 2 mois maximum pour toutes les données GPS collectées

Durées spécifiques légales :

- **Vérification temps de travail : 3 ans** (secteur privé) / **5 ans** (secteur public) - conformément au délai de prescription des actions en paiement de salaire
- **Facturation prestations clients : 1 an maximum** - uniquement si impossible de rapporter la preuve par d'autres moyens
- **Incident ou procédure judiciaire** : conservation possible au-delà des délais normaux pour transmission aux autorités compétentes

Procédures techniques obligatoires :

- **Suppression automatique** à l'expiration du délai légal
- **Anonymisation irréversible** comme alternative à la suppression
- **Traçabilité des accès** aux données avec restriction aux personnes habilitées
- **Mesures de sécurité** techniques et organisationnelles adaptées
- **Documentation écrite** de toute conservation exceptionnelle

Pratiques et recommandations

Recommandations CNPD :

- Privilégier la **durée la plus courte** nécessaire à l'objectif poursuivi. Le salarié bénéficie d'un droit à l'anonymat dans ses trajets privés
- Mettre en place un **paramétrage automatique** de suppression des données
- **Restreindre l'accès** aux seules personnes ayant un besoin légitime de consultation
- **Auditer régulièrement** le respect des durées de conservation
- **Former les équipes** sur la gestion conforme des données GPS

Bonnes pratiques organisationnelles :

- **Documenter précisément** la finalité de chaque collecte dans le registre des traitements
- **Séparer les données** selon leur finalité pour appliquer les bonnes durées
- **Informier explicitement** les salariés sur les durées applicables
- **Prévoir un responsable** du contrôle périodique des durées de conservation
- **Établir des procédures** d'urgence pour les demandes de suppression

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 1er août 2018	Relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Règlement (UE) 2016/679	(RGPD) :
Lignes directrices sur la géolocalisation	Des véhicules mis à disposition des salariés (2021, applicables en 2025)
Décisions sanctionnelles	Illustrant les manquements aux durées de conservation

Le **non-respect des durées maximales** expose l'employeur à des **sanctions administratives** de la CNPD pouvant atteindre jusqu'à **4% du chiffre d'affaires annuel mondial** ou **20 millions d'euros** (article 83 RGPD). Les salariés peuvent également engager des **actions en responsabilité** pour atteinte à leur vie privée.

La **CNPD recommande vivement** de privilégier l'approche la plus protectrice des droits des salariés et de documenter rigoureusement toute conservation supérieure aux durées standard.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.